



Rocamadour,
Le 27 Janvier 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-006

Procession

Mercredi 18 février 2026-14h00

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;

Considérant l'organisation de la procession du Mercredi 18 février 2026 pour le pèlerinage 4ème Collège Emilie de Rodat Toulouse de 17 personnes allant de l'Hospitalet au Sanctuaire en passant par la voie Sainte, rue Rolland le Preux, rue de la Couronnerie, le Grand Escalier et le chemin de croix à Rocamadour, commençant à 14h00.

ARRÊTE :

Article 1. La partie de la route de la D32, allant du bas de la voie Sainte à l'entrée de la Cité « Porte du Figuier », sera coupée à la circulation uniquement le temps nécessaire au passage de la procession le Mercredi 18 février 2026 entre 14h00 et 15h00.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs.

Article 3. Les organisateurs devront prévoir un dispositif de sécurité pour assurer le passage de la procession, ainsi les organisateurs doivent se rapprocher du « petit train » et des services de la Gendarmerie pour sécuriser la procession.

Article 4. Les organisateurs seront tenus de faire respecter les règles sanitaires en vigueur au jour de la procession.

Il sera du ressort de l'organisateur de veiller au respect des prescriptions du plan Vigipirate en vigueur.

Article 5. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable



Mairie de Rocamadour

46 Couderc de la Mairie 46500 Rocamadour - Tél : 05.65.33.63.26 – E-Mail : mairie@rocamadour.com

Article 6. Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les **organismes** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Le Maire de la Commune de Rocamadour et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



P/O Madame le Maire, empêchée

M. Didier BAUDET
L'Adjoint délégué

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.